

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 FEVRIER 2014

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- assurance-maladie-invalidité

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et interlocutoire : désignation d'expert.

En cause de:

Madame V

partie appelante, représentée par Maître DEGOUIS Pierre, avocat,

Contre :

L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité,  
dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de  
Tervueren, 211,

partie intimée, représentée par Maître DELVAUX DE FENFFE  
Pascale, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 20 avril 2009,

Vu la notification du jugement le 6 mai 2009,

Vu la requête d'appel déposée le 4 juin 2009,

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2009 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions d'appel déposées pour l'INAMI le 5 novembre 2009,

Vu les différentes demandes de remise,

Vu la fixation d'un nouveau calendrier de procédure le 8 mai 2013,

Vu les conclusions déposées pour Madame V le 5 août 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 janvier 2014,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame V travaillait à l'Institut Fond Roy à Uccle depuis près de 30 ans, lorsqu'elle a été agressée par un patient le 3 juillet 1997. Elle a été en incapacité de travail à partir de cette date.

Lors de sa séance du 28 octobre 1999, la Commission régionale du Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI a décidé qu'à partir du 3 novembre 1999, Madame V ne serait plus considérée comme présentant une réduction de plus de 2/3 de sa capacité de gain.

2. Madame V a contesté la décision de l'INAMI par une requête envoyée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 20 janvier 2000.

Une procédure d'indemnisation de l'accident du travail a, par ailleurs, été poursuivie. Dans le cadre de cette procédure, un taux de 5 (ou 8 ?) % d'incapacité permanente, paraît avoir été reconnu.

En 2004, l'organisation syndicale a qualifié la situation de « totalement bloquée » et ne paraît donc pas avoir poursuivi la procédure.

Le tribunal du travail a finalement prononcé un jugement le 20 avril 2009 et a, à cette occasion, déclaré la demande non fondée.

3. Madame V a fait appel du jugement par une requête reçue, en temps utile, le 4 juin 2009.

La procédure a de nouveau subi quelques avatars en appel. L'INAMI a déposé ses conclusions, le 5 novembre 2009, mais ce n'est qu'en mars 2013 qu'une demande de fixation sur pied de l'article 747, § 2 a été introduite et en août 2013 que des conclusions ont été déposées pour Madame V

## II. OBJET DE L'APPEL

4. Madame V demande à la Cour du travail d'annuler la décision du 28 octobre 1999 et de dire pour droit qu'elle est incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. A titre subsidiaire, elle demande la désignation d'un expert.

L'INAMI demande la confirmation du jugement.

## III. DISCUSSION

5. Le tribunal a estimé que Madame V n'apporte pas la preuve de son incapacité de travail et que les certificats médicaux déposés n'établissent pas l'existence d'une contestation médicale suffisante. Le tribunal semble avoir tenu compte du taux d'incapacité permanente de travail assez faible reconnu dans le cadre de l'indemnisation de l'accident du travail.

6. L'indemnisation retenue en matière d'accident du travail ne fait pas, comme telle, obstacle à la reconnaissance de l'incapacité.

En règle, « pour l'évaluation de l'incapacité de travail (...), il y a lieu de déterminer la réduction de la capacité du gain, en fonction de l'ensemble des lésions et des troubles fonctionnels dont est victime le bénéficiaire au moment de l'interruption de travail, et pas uniquement en fonction de nouvelles lésions ou troubles fonctionnels ou d'aggravation de lésions ou de troubles qui ont entraîné l'interruption de travail » (Cass. 1<sup>er</sup> octobre 1990, Pas. 1991, I, p. 101).

Ainsi, pour apprécier la capacité de travail restante, il ne faut pas distinguer entre ce qui est imputable à l'accident du travail et ce qui ne lui est pas imputable : l'ensemble doit être pris en compte.

En effet, ce n'est qu'au stade de l'indemnisation, qu'il faut, sur base de l'article 136, §2, al. 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée<sup>1</sup>, éventuellement déduire la rente accident du travail si une partie de l'incapacité est imputable à ce dernier.

La Cour du travail a, à différentes reprises, jugé en ce sens :

<sup>1</sup> « Les prestations prévues par la présente loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance ».

*« L'incapacité de travail de 66% au moins doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des lésions et troubles fonctionnels présentés par l'assuré social, quelle qu'en soit l'origine. (...) Si le pourcentage de 66% est atteint en tenant compte de pathologies autres que celles liées aux séquelles d'un accident du travail, la personne pourra cumuler la rente accident du travail et les indemnités AMI. Par contre, si le taux de 66% n'est atteint qu'en tenant compte des séquelles de l'accident du travail, la rente versée en accidents du travail devra être déduite des indemnités AMI. C'est en ce sens qu'il convient de comprendre l'article 136, §2 de la loi coordonnée » (Cour trav. Bruxelles, 23 février 2012, RG n° 2010/AB/1008 ; Cour trav. Bruxelles, 14 mars 2012, RG n° 2010/AB/1107 ; voy. aussi Cour trav. Bruxelles, 19 avril 2012, 2008/AB/51.311).*

7. Par ailleurs, la circonstance qu'en accident du travail, à partir de la consolidation, l'incapacité n'est, en principe, indemnisée que si elle a un caractère permanent et ne peut être revue que dans conditions très strictes, a pour effet que les conséquences des lésions ne sont pas évaluées de manière superposable en accident du travail et en assurance indemnités (surtout lorsqu'on se trouve à une date éloignée de la date de consolidation).

8. Il est évidemment regrettable que la présente procédure ait été menée de manière aussi lente : il en résulte que la Cour doit actuellement se prononcer sur une période de près de 15 ans...

Il apparaît toutefois qu'à différentes reprises au cours de la période litigieuse (soit à tout le moins en 1999, 2003 et 2013), le médecin traitant de Madame V a établi des certificats médicaux indiquant la persistance d'une incapacité temporaire de plus de 66 %.

L'existence d'une contestation médicale doit ainsi être admise.

Au vu de ces éléments, il paraît nécessaire, avant dire droit, de solliciter l'avis d'un expert.

**Par ces motifs,  
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable,

Avant dire droit désigne, le **Docteur BAUHERZ**, dont le cabinet est situé au **Centre Médical du Parc Brugmann, Avenue Bourgmestre Jean Herinckx, 12A, à 1180 Bruxelles**, avec comme mission de dire si à la date du 3 novembre 1999 et depuis lors, Madame V présente une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins, au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,

**A. L'éventuel refus de la mission ou sa mise en mouvement**

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, **l'expert disposera d'un délai de huit jours pour :**

- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;
- communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.

**L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.**

**B. La procédure ultérieure**

**Au début des travaux d'expertise, les parties disposeront de 7 jours pour remettre à l'expert leur dossier complet inventorié et lui communiquer le nom de leurs conseils juridique et médical.**

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un **rapport provisoire**.

Le délai dans lequel les parties pourront formuler leurs observations à l'égard du rapport provisoire sera de 1 mois à partir de sa communication ; si l'expert l'estime préférable, il fixera lui-même le délai raisonnable dans lequel les parties pourront formuler leurs observations.

L'expert ne tiendra aucun compte des observations reçues au-delà du délai accordé aux parties pour formuler leurs observations.

**Le rapport final sera daté et il relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.**

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité.

La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu :

*« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».*

La minute du rapport, les documents et notes des parties seront déposés au greffe, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra une copie ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste, aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

C. Le délai de dépôt du rapport final et l'éventuelle prolongation de celui-ci.

Le rapport final devra être déposé dans un délai de **six mois** prenant cours le jour de la notification du présent arrêt.

Si le dépôt du rapport final ne peut intervenir dans ce délai, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et à leurs conseils.

Seul le juge peut prolonger le délai fixé pour le dépôt du rapport.

Dans ce cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

D. Les frais et honoraires de l'expert

Avec son rapport final, l'expert déposera son état d'honoraires et de frais conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (*Mon. Belge*, 28 novembre 2003).

L'état des frais et honoraires de l'expert et des spécialistes consultés mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date ainsi que, le cas échéant, les numéros de la nomenclature des prestations de santé correspondant à la prestation effectuée.

L'état détaillé des frais et honoraires des spécialistes consultés par l'expert sera joint à l'état de l'expert qui inclura le montant de ces prestations dans son état global.

Sauf si dans les 30 jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, une des parties fait savoir par écrit qu'elle conteste le montant, les honoraires et frais seront taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en sera délivré exécutoire.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

E. Divers

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

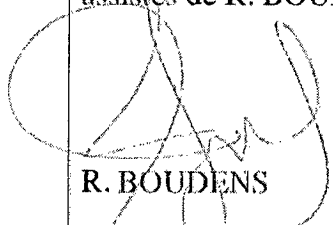
- les conseillers composant la 8<sup>ème</sup> chambre lors de l'audience du 8 janvier 2014 ;
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur J.F. NEVEN, conseiller professionnel siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 8<sup>e</sup> chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve les dépens.

**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN      Conseiller  
Y. GAUTHY      Conseiller social au titre employeur  
F. TALBOT      Conseiller social au titre de travailleur employé  
assistés de R. BOUDENS      Greffier



R. BOUDENS

F. TALBOT



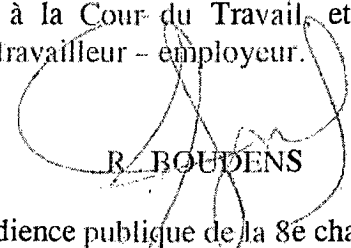
Y. GAUTHY



J.-F. NEVEN

Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

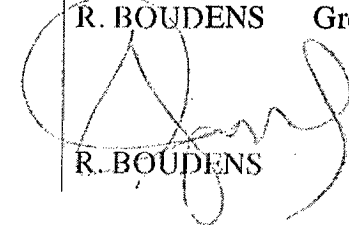
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social à titre de travailleur - employeur.



R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **cinq février deux mille quatorze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN      Conseiller  
R. BOUDENS      Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN